



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 73

7 septembre 1987

S o m m a i r e

Loi du 31 juillet 1987 portant réforme du titre IV du livre 1 ^{er} du code civil concernant les absents et du titre VI du livre 1 ^{er} de la deuxième partie du code de procédure civile concernant l'envoi en possession des biens d'un absent	page 1694
Loi du 27 août 1987 rendant applicables aux campagnes laitières antérieures à celle de 1987/88 les dispositions du règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait	1698
Règlement grand-ducal du 27 août 1987 portant modalités d'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime d'aide directe en faveur des petits producteurs de céréales	1699
Convention européenne de sécurité sociale, signée à Paris, le 14 décembre 1972 — Notification de déclaration par l'Autriche	1700
Règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'administration de l'emploi en matière d'indemnisation du chômage complet — Rectificatif	1700
Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne, le 8 septembre 1976 — Ratification des Pays-Bas et de la France — Rectificatif	1700

Loi du 31 juillet 1987 portant réforme du titre IV du livre Ier du code civil concernant les absents et du titre VI du livre Ier de la deuxième partie du code de procédure civile concernant l'envoi en possession des biens d'un absent.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 juin 1987 et celle du Conseil d'Etat du 25 juin 1987 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le titre IV du livre I^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

Titre IV. — Des absents

Chapitre 1^{er}. — De la présomption d'absence

Art. 112. Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence.

Art. 113. Le juge peut désigner un ou plusieurs parents ou alliés, ou, le cas échéant, toutes autres personnes pour représenter la personne présumée absente dans l'exercice de ses droits ou dans tout acte auquel elle serait intéressée, ainsi que pour administrer tout ou partie de ses biens; la représentation du présumé absent et l'administration de ses biens sont alors soumises aux règles applicables à l'administration légale sous contrôle judiciaire telle qu'elle est prévue pour les mineurs, et en outre sous les modifications qui suivent.

Art. 114. Sans préjudice de la compétence particulière attribuée à d'autres juridictions, aux mêmes fins, le juge fixe, le cas échéant, suivant l'importance des biens, les sommes qu'il convient d'affecter annuellement à l'entretien de la famille ou aux charges du mariage.

Il détermine comment il est pourvu à l'établissement des enfants.

Il spécifie aussi comment sont réglées les dépenses d'administration ainsi qu'éventuellement la rémunération qui peut être allouée à la personne chargée de la représentation du présumé absent et de l'administration de ses biens.

Art. 115. Le juge peut, à tout moment et même d'office, mettre fin à la mission de la personne ainsi désignée; il peut également procéder à son remplacement.

Art. 116. Si le présumé absent est appelé à un partage, il est fait application de l'article 838, alinéa 1^{er}, du code civil.

Toutefois, le juge des tutelles peut autoriser le partage, même partiel, et désigner un notaire pour y procéder, en présence du représentant du présumé absent, ou de son remplaçant désigné conformément à l'article 115, si le représentant initial est lui-même intéressé au partage. L'état liquidatif est soumis à l'homologation du tribunal d'arrondissement.

Art. 117. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des présumés absents; il est entendu sur toutes les demandes les concernant; il peut requérir d'office l'application ou la modification des mesures prévues au présent titre.

Art. 118. Si un présumé absent reparaît ou donne de ses nouvelles, il est, sur sa demande, mis fin par le juge aux mesures prises pour sa représentation et l'administration de ses biens; il recouvre alors les biens gérés ou acquis pour son compte durant la période de l'absence.

Art. 119. Les droits acquis sans fraude, sur le fondement de la présomption d'absence, ne sont pas remis en cause lorsque le décès de l'absent vient à être établi ou judiciairement déclaré, quelle que soit la date retenue pour le décès.

Art. 120. Les dispositions qui précèdent, relatives à la représentation des présumés absents et à l'administration de leurs biens, sont aussi applicables aux personnes qui, par suite d'éloignement, se trouvent malgré elles hors d'état de manifester leur volonté.

Art. 121. Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux présumés absents ou aux personnes mentionnées à l'article 120 lorsqu'ils ont laissé une procuration suffisante à l'effet de les représenter et d'administrer leurs biens.

Il en est de même si le conjoint peut pourvoir suffisamment aux intérêts en cause par l'application du régime matrimonial et notamment par l'effet d'une décision obtenue en vertu des articles 217 et 219, 1426 et 1429.

Chapitre II. — De la déclaration d'absence

Art. 122. Lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence, soit selon les modalités fixées par l'article 112, soit à l'occasion de l'une des procédures judiciaires prévues par les articles 217 et 219, 1426 et 1429, l'absence peut être déclarée par le tribunal d'arrondissement à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public.

Il en est de même quand, à défaut d'une telle constatation, la personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de vingt ans.

Art. 123. Des extraits de la requête aux fins de déclaration d'absence, après avoir été visés par le ministère public, sont publiés dans deux journaux diffusés au Luxembourg ou, le cas échéant, dans le pays du domicile ou de la dernière résidence de la personne demeurée sans donner de nouvelles.

Le tribunal, saisi de la requête, peut en outre ordonner toute autre mesure de publicité dans tout lieu où il le juge utile.

Ces mesures de publicité sont assurées par la partie qui présente la requête.

Art. 124. Dès que les extraits en ont été publiés, la requête est transmise, par l'intermédiaire du procureur d'Etat, au tribunal qui statue d'après les pièces et documents produits et eu égard aux conditions de la disparition, ainsi qu'aux circonstances qui peuvent expliquer le défaut de nouvelles.

Le tribunal peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur d'Etat, quand celui-ci n'est pas lui-même requérant, dans tout lieu où il le jugera utile, et notamment dans l'arrondissement du domicile ou dans ceux des dernières résidences, s'il sont distincts.

Art. 125. La requête introductive d'instance peut être présentée dès l'année précédant l'expiration des délais prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 122. Le jugement déclaratif d'absence est rendu un an au moins après la publication des extraits de cette requête. Il constate que la personne présumée absente n'a pas reparu au cours des délais visés à l'article 122.

Art. 126. La requête aux fins de déclaration d'absence est considérée comme non avenue lorsque l'absent reparaît ou que la date de son décès vient à être établie, antérieurement au prononcé du jugement.

Art. 127. Lorsque le jugement déclaratif d'absence est rendu, des extraits en sont publiés selon les modalités prévues à l'article 123, dans le délai fixé par le tribunal. La décision est réputée non avenue si elle n'a pas été publiée dans ce délai.

Quand le jugement est passé en force de chose jugée, son dispositif est transcrit à la requête du procureur d'Etat sur les registres des décès du lieu du domicile de l'absent ou de sa dernière résidence. Mention de cette transcription est faite en marge des registres à la date du jugement déclarant l'absence; elle est également faite en marge de l'acte de naissance de la personne déclarée absente.

La transcription rend le jugement opposable aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 99.

Art. 128. Le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus.

Les mesures prises pour l'administration des biens de l'absent conformément au chapitre 1^{er} du présent titre prennent fin, sauf décision contraire du tribunal ou, à défaut du juge qui les a ordonnés.

Le conjoint de l'absent peut contracter un nouveau mariage.

Art. 129. Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée postérieurement au jugement déclaratif d'absence, l'annulation de ce jugement peut être poursuivie, à la requête du procureur d'Etat ou de toute partie intéressée.

Toutefois, si la partie intéressée entend se faire représenter, elle ne peut le faire que par un avocat inscrit au tableau.

Le dispositif du jugement d'annulation est publié sans délai, selon les modalités fixées par l'article 123. Mention de cette décision est portée, dès sa publication, en marge du jugement déclaratif d'absence et sur tout registre qui y fait référence.

Art. 130. L'absent dont l'existence est judiciairement constatée recouvre ses biens et ceux qu'il aurait dû recueillir pendant son absence dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui auraient été aliénés ou les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

Art. 131. Toute partie intéressée qui a provoqué par fraude une déclaration d'absence, sera tenue de restituer à l'absent dont l'existence est judiciairement constatée les revenus des biens dont elle aura eu la jouissance et de lui en verser les intérêts légaux à compter du jour de la perception, sans préjudice, le cas échéant, de dommages-intérêts complémentaires.

Si la fraude est imputable au conjoint de la personne déclarée absente, celle-ci sera recevable à attaquer la liquidation du régime matrimonial auquel le jugement déclaratif d'absence aura mis fin.

Art. 132. Le mariage de l'absent reste dissous, même si le jugement déclaratif d'absence a été annulé.

Art. II. L'article 725 du code civil est complété par un alinéa rédigé comme suit:

«Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.»

Art. III. L'article 840 du code civil est modifié comme suit:

«Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites au nom des présumés absents ou non-présents sont définitifs; ils ne sont que provisionnels si les règles prescrites n'ont pas été observées.»

Art. IV. Dans le 2^o de l'article 1441 du code civil, les mots «par l'absence, sous les distinctions des articles 124 et 129 du présent code» sont remplacés par les termes «par l'absence déclarée».

Art. V. Le titre VI du livre 1^{er} de la deuxième partie du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

Titre VI. — Des absents

Section 1^{re} — De la présomption d'absence

Art. 859. Les demandes relatives à la présomption d'absence sont présentées au juge des tutelles qui exerce ses fonctions au tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne dont il s'agit de constater la présomption d'absence est domiciliée ou a eu sa dernière résidence.

A défaut, le juge compétent est celui du tribunal d'arrondissement du domicile du demandeur.

Art. 859-1. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles applicables à la tutelle des mineurs.

Art. 859-2. Un extrait de toute décision constatant une présomption d'absence ou désignant une personne pour représenter un présumé absent et administrer ses biens ainsi que de toute décision portant modification ou suppression des mesures prises est transmis par le greffier au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.

Art. 859-3. Lorsque la décision a été rendue par le juge des tutelles, la transmission est faite par le greffier en chef du tribunal d'arrondissement dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours.

Lorsque la décision a été rendue par le tribunal d'arrondissement, la transmission est faite par le greffier en chef de ce tribunal dans les quinze jours du jugement.

Lorsque la décision a été rendue par la cour d'appel, la transmission est faite par le greffier en chef de cette juridiction dans les quinze jours de l'arrêt.

Section II. — De la déclaration d'absence

Art. 860. Les demandes relatives à la déclaration d'absence d'une personne sont portées devant le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel celle-ci est domiciliée ou a eu sa dernière résidence.

A défaut, le tribunal compétent est celui du lieu où est domicilié le demandeur.

Art. 860-1. La demande est instruite en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Les parties sont convoquées par lettre recommandée du greffier.

Le jugement est prononcé en audience publique au jour indiqué lors de la clôture des débats.

Art. 860-2. Le délai dans lequel doivent être publiés les extraits du jugement déclaratif d'absence ne peut excéder six mois à compter du prononcé de ce jugement; il est mentionné dans les extraits soumis à publication.

Art. 860-3. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière de déclaration d'abandon d'enfant.

Le délai d'appel court à l'égard des parties et des tiers auxquels le jugement a été notifié, un mois après l'expiration du délai fixé par le tribunal pour l'accomplissement des mesures de publicité de l'article 127 du code civil.

Art. 860-4. Le ministère public et toute partie intéressée peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'appel dans les cas, les délais et les formes prévus pour les pourvois en cassation en matière civile et commerciale.

Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision déclarative d'absence. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

Art. 860-5. Quand une décision déclarant une absence ou annulant une telle décision est passée en force de chose jugée, un extrait en est transmis par le greffier de la juridiction au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.

Art. VI. La présente loi sera applicable à l'égard des personnes qui, avant son entrée en vigueur, ont cessé de paraître au lieu de leur domicile ou de leur résidence sans que l'on ait eu de leurs nouvelles, sous les exceptions résultant des articles ci-dessous.

Art. VII. Lorsqu'il aura été statué selon les anciens articles 112 et 113 du code civil, en vue de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente ou à la représentation de cette dernière, les mesures prescrites pourront être modifiées, s'il y a lieu, dans les formes et conditions fixées par les nouveaux articles 112 à 118 du code civil.

Art. VIII. Lorsque la requête aux fins de déclaration d'absence aura été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la demande sera instruite et jugée selon la loi ancienne; la déclaration d'absence produira alors les effets prévus par cette loi, sous réserve des dispositions de l'article VII.

Art. IX. A l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout jugement déclaratif d'absence rendu selon la loi ancienne, qui aura été publié depuis plus de dix ans en application de l'article 118 ancien du code civil, produira les effets que la loi nouvelle y aurait attachés. Dans ce cas, les cautions sont déchargées et tous les ayants droit peuvent demander le partage des biens de l'absent.

Art. X. La loi du 20 décembre 1823 portant que les deniers appartenant à des présumés absents devront être versés dans la caisse des consignations judiciaires est abrogée.

Art. XI. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,
Robert Krieps

Cabasson, le 31 juillet 1987.
Jean

Doc. parl. No 2917, sess. ord. 1984-1985 et 1986-1987.

Loi du 27 août 1987 rendant applicables aux campagnes laitières antérieures à celle de 1987/88 les dispositions du règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 1987 et celle du Conseil d'Etat du 17 juillet 1987 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique (1) Le régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, tel qu'il a été institué par règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 concernant l'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, est applicable aux périodes de douze mois d'application du prélèvement supplémentaire sur le lait ayant débuté, respectivement, le 2 avril 1984, le 1^{er} avril 1985 et le 1^{er} avril 1986.

(2) Pour ces périodes, les quantités de référence des acheteurs sont réallouées sur la base des dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 susvisé et les quantités de référence individuelle de base et supplémentaires sont recalculées sur la base des dispositions y relatives du même règlement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et à la Viticulture,*
René Steichen

Vorderriss, le 27 août 1987.
Jean

*Le Ministre de l'Economie et des
Classes Moyennes,*
Jacques F. Poos

Doc. parl. no 3128; sess. ord. 1986-1987.

Règlement grand-ducal du 27 août 1987 portant modalités d'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime d'aide directe en faveur des petits producteurs de céréales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) n° 2727/75 modifié du Conseil du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 4bis;

Vu le règlement (CEE) n° 1983/86 du Conseil du 24 juin 1986 portant règles générales du régime d'aide directe en faveur des petits producteurs dans le secteur des céréales;

Vu le règlement (CEE) n° 2096/86 de la Commission du 3 juillet 1986 portant modalités d'application d'une aide directe en faveur des petits producteurs de céréales;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'économie rurale;

Vu l'avis de l'Organisme ff. de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est considéré comme petit producteur de céréales, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2096/86 de la Commission du 3 juillet 1986, portant modalités d'application d'une aide directe en faveur des petits producteurs de céréales tout exploitant agricole:

- qui produit des céréales;
- dont l'exploitation se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- qui en 1987 utilise au maximum 25 ha de la superficie agricole de son exploitation pour la production de céréales.

Art. 2. Le Montant de 0,13 million d'Ecus visé par le règlement (CEE) n° 2096/86, correspondant à 6.093.256 francs luxembourgeois est réparti entre les producteurs visés à l'article 1^{er} du présent règlement qui ont présenté une demande en obtention de la prime visée par l'article 4bis du règlement (CEE) n° 2727/75. L'aide est limitée à un montant maximum de 6.304 francs par exploitation.

Art. 3. Le Service d'économie rurale est chargé de surveiller l'application du régime d'aide visée au présent règlement. Les demandes relatives à l'octroie de l'aide directe aux petits producteurs de céréales sont à introduire auprès du Service d'économie rurale avant le 22 août 1987. Le Ministre de l'Agriculture peut reporter cette date de quinze jours au plus.

Art. 4. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, toute fausse déclaration entraîne la perte de l'aide visée au présent règlement. Toute aide versée indûment doit être remboursée.

Art. 5. Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Vorderriss, le 27 août 1987.

Jean

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et à la Viticulture,*

René Steichen

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Convention européenne de sécurité sociale, signée à Paris, le 14 décembre 1972. — Notification de déclaration par l'Autriche.

(Mémorial 1975, A, pp. 1066 et ss., 1362 et 1363
 Mémorial 1977, A, p. 480
 Mémorial 1978, A, pp. 10 et ss., 18 et ss.
 Mémorial 1981, A, pp. 1054, 1225 et 1226, 1312
 Mémorial 1982, A, pp. 1838, 2243 et 2244
 Mémorial 1983, A, pp. 690, 952 et 953, 1311
 Mémorial 1986, A, pp. 2057 et ss., 2234)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Autriche a informé le Secrétariat Général de la conclusion d'un Accord bilatéral (fondé sur les principes de la Convention européenne de Sécurité Sociale) entre l'Autriche et le Portugal le 18 avril 1985, entré en vigueur le 1^{er} mai 1987 et publié au Journal Officiel n° 104/87.

Règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'administration de l'emploi en matière d'indemnisation du chômage complet.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A — N° 57 du 16 juillet 1987, il y a lieu de lire au sommaire reproduit à la page 1045 la date du présent règlement comme étant celle du 7 juillet 1987 (au lieu du: 7 juin 1987).

Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne, le 8 septembre 1976. — Ratification des Pays-Bas et de la France.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A - N° 53 du 9 juillet 1987, page 856, il y a lieu de lire à la dernière ligne du présent avis: «Ledit Acte a pris effet pour le Royaume en Europe le ...» (au lieu de: Ledit Acte a pris effet pour le Royaume des Pays-Bas («territoire métropolitain») le ...).
